

CONSEIL MUNICIPAL de SIMPLÉ
SÉANCE du 31 août 2020

L'an deux mil vingt, le 31 août à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SIMPLÉ dûment convoqué le 26 août s'est réuni en session ordinaire, à la salle multiactivités sous la présidence de :

Monsieur Yannick CLAVREUL, Maire.

Étaient présents : Mr Anthony BARREAU et Mme Héliéna FERRAND -adjoints-
 MM Rémi TROTTIER, Sophie MAILLET, Virginie PORNIN, Virginie PÉAN, Damien CORNABAS, Anita GENDREAU, Jean-Claude CHARLES et Gwénaëlle PLANCHAIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé :

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance Madame Héliéna FERRAND.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Quorum :	06
	Présents :	11
	Votants :	11

En préambule de la réunion, les conseillers municipaux ont visité le logement communal situé au-dessus du secrétariat de mairie.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit.

ORDRE DU JOUR

Lotissement les Vignes

2020050 Lotissement Les Vignes - autorisation de signature et choix des entreprises **Lot 1 VRD-Paysage et Lot 2 Contrôle des réseaux**

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Après vérification et analyse par l'entreprise Anjou Maine Coordination – Angers, maître d'œuvre, des offres déposées par les sociétés :

LOT 1 – VRD Paysage

- EUROVIA Laval
- FTPB Saint Pierre la Cour
- PIGEON TP Renazé
- CHAZÉ TP Craon
- LOCHARD BEAUCE Brée
- SECHE AMENAGEMENTS Château-Gontier
- TRAM TP Cossé le Vivien

LOT 2 – CONTROLE DES RESEAUX

- CBTP Noyal sur Vilaine

- SUEZ RV OSIS OUEST Joué les Tours
- STGS Avranches

Après analyse suivant les 2 critères de sélection :

- **Prix de la prestation 40%**
- **Valeur technique de l'offre 60%**

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 30 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide** à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le maire à signer les marchés publics suivants :

Travaux lotissement les Vignes

Lot 1 : VRD – Paysage

Entreprise retenue :

SAS PIGEON TP Loire Anjou – route de Craon –CS 30032-53800 RENAZÉ

Montant du marché : 197 396.55 € HT soit 236 875.86 € TTC.

Lot 2 : Contrôle des réseaux

Entreprise retenue :

Laboratoire CBTP (Carrières Bétons Travaux Publics) – ZA Noyal Sud – La Richardière Sud – 3 rue Lépine – BP 33216 – 35532 NOYAL SUR VILAINE

Montant du marché : 2 698.75 € HT soit 3 238.50 € TTC.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe du lotissement Les Vignes.

Monsieur le maire est autorisé à notifier les marchés aux entreprises retenues et à prévenir les entreprises non retenues.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

2020051 Lotissement Les Vignes – signature d'une convention avec Territoire Energie 53 – travaux d'alimentation des réseaux HTA-BT-EP

Monsieur le maire présente au conseil municipal l'estimation sommaire réalisée par Territoire d'Energie Mayenne pour les travaux de réseaux électriques et fourreau d'éclairage public au lotissement Les Vignes.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier, les montants mentionnés ci-dessous le sont à titre indicatif et pourront être actualisés lors de la réalisation des ouvrages, suivant la variation des index pour l'électricité.

DÉSIGNATION ET ESTIMATION DES TRAVAUX		PARTICIPATION DE LA COMMUNE
Réseau électrique – équipements propres	16 000 € HT	13 500 € HT dont 3 100 € maîtrise d'oeuvre
Réseau électrique – infrastructures	46 000 € HT	20 640 € HT
Eclairage public	3 000 € HT	2 400 € HT dont 150 € maîtrise d'oeuvre
TOTAL	65 000 € HT	36 540 € HT

Suite aux dispositions arrêtées par le Comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée à la commune dès la commande à l'entreprise réalisatrice des travaux.

Le subventionnement des études étant conditionné à la réalisation des travaux, toute étude réalisée pour laquelle la commune renoncerait d'en financer les travaux, ne pourra bénéficier de la subvention et lui sera intégralement facturée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de réaliser les travaux de réseaux électriques et fourreau d'éclairage public au lotissement Les Vignes,

S'engage à participer financièrement aux travaux des réseaux électriques et éclairage public ci-dessus aux conditions en vigueur au moment de la programmation,

Autorise le maire à signer la convention de mandat avec Territoire d'Energie Mayenne, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Commencement des travaux : une réunion avec les entreprises retenues et les concessionnaires de réseaux est fixée le mercredi 9 septembre à 9h00.

Affaires scolaires

2020052 Participation de la commune aux dépenses scolaires de la commune de Quelaines St Gault pour l'année 2019/2020

Le Conseil Municipal de Quelaines Saint Gault a décidé de fixer, au titre de l'année scolaire 2019/2020, à **759.21 €** par enfant le montant de la participation aux frais de scolarité des élèves ne résidant pas sur la commune de Quelaines St Gault.

Six enfants : COLIN Nohlan, ROBARD Lyna, HAIRAUT LESAGE Florane, HAIRAUT Julia, HAIRAUT Gaël et ROBARD Mélya sont scolarisés en 2019/2020 dans les écoles maternelles et élémentaires Maurice Careme de Quelaines Saint Gault.

Le conseil Municipal, après délibération, autorise le maire **à mandater** la somme due lors de la réception du titre.

Il est précisé qu'en application de la loi du 22 juillet 1983, les communes ne disposant pas d'école primaire publique sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques élémentaires.

Communauté de communes du Pays de Craon

Commission intercommunale des impôts directs – proposition d'un candidat

L'article 1650 A du Code général des Impôts rend obligatoire la création d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- Le Président de l'EPCI
- 10 commissaires titulaires / 10 commissaires suppléants

Le conseil communautaire doit établir une liste de 20 personnes susceptibles d'être titulaires + 20 personnes susceptibles d'être suppléants.

Le choix des commissaires est fait par le directeur départemental des finances publiques.

Il est proposé que :

- les 3 villes centre (Renazé, Craon et Cossé le Vivien) proposent chacune 2 noms
- les 34 autres communes proposent chacune 1 nom

Proposition pour Simplé : **Yannick CLAVREUL** en tant que suppléant

2020053 Désignation de représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Suite au renouvellement des conseils municipaux en 2020, une nouvelle Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être mise en place par la communauté de communes du Pays de Craon.

La CLECT a pour rôle d'assurer, pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences.

Il convient de nommer 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Le Conseil Municipal à l'unanimité désigne :

- Monsieur **Yannick CLAVREUL** membre titulaire
➤ Monsieur **Anthony BARREAU** membre suppléant

Bassin versant de l'Oudon : désignation d'un représentant

Pour rappel : dans le cadre de la compétence GEMAPI, la communauté de communes a transféré cette compétence aux différents syndicats de bassin versants (Oudon, Seiche, Semnon) pour son territoire composé de 37 communes.

Lors du prochain CC prévu le 14/09, la CCPC devra délibérer pour désigner 20 titulaires et 20 suppléants au syndicat de bassin de l'Oudon.

Proposition d'un élu pour Simplé : **Damien CORNABAS**

2020054 Avis du Conseil municipal sur un projet d'installation classée déposé par le GAEC Meignan-Degas de Pommerieux

Une note explicative de synthèse a été transmise avec la convocation à la réunion du conseil municipal.

M. le maire informe qu'une consultation du public est ouverte du lundi 7 septembre au lundi 5 octobre 2020 relative à la demande présentée par le GAEC Meignan-Degas, ayant son siège social au lieu-dit « La Bohonnière » à Pommerieux.

Le Gaec envisage d'exploiter :

- un élevage de **230 vaches laitières** aux lieux-dits La Bohonnière à Pommerieux, La Rue à St Quentin Les Anges, Beauvais à Marigné-Peuton et La Heurtaudière à Chérancé
- un atelier de **460 porcs** à l'engraissement sur le site de La Bohonnière à Pommerieux.

Le projet prévoit l'épandage sur 2 départements (surface totale de 288 ha) :

- ° Mayenne : Pommerieux, Chérancé, Mée, St Quentin les Anges, **Simplé**, Laigné (commune déléguée de Prée d'Anjou), Marigné-Peuton
- ° Maine et Loire : L'hôtellerie de Flée (commune déléguée de Segré en Anjou Bleu)

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, notamment sur le volet environnemental, et avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, *émet un avis favorable* à ce projet.

2020055 Convention de servitudes ENEDIS – Domaine des Ferronnières – autorisation

Monsieur Anthony BARREAU, adjoint au maire, présente le rapport suivant.

La société ENEDIS, site de Château-Gontier, représentée par Monsieur Frédéric THOIRY, doit intervenir sur un chemin communal pour le raccordement HTA BTA Projet Producteur (installation photovoltaïque) au lieudit Domaine des Ferronnières à Simplé.

Il est prévu d'effectuer une tranchée sur la parcelle cadastrée section C N°338.

La commune de Simplé concède à ENEDIS un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur la parcelle C338 située au Domaine des Ferronnières.

La société ENEDIS pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention.

La commune ne percevra pas d'indemnisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le maire à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à Enedis.

La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

Annexe

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Simplé

Département : MAYENNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27/063100 GP - OUE-RP-2019-001486 - 53 - LUMASOJO BATIMENT SUD B - INNO WATT

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13, Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE SIMPLE représenté(e) par son (sa) Maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal..... en date du 31 août 2020..... 2020

Demeurant à : MAIRIE LE BOURG, 53360 SIMPLE

Téléphone : 02.43.98.81.57.....

Né(e) à : /

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Simplé		C	0336	LE CHEMIN,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (es) parcelles concerné(e)s dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

XC

XC

2.2) Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-866 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINALS et passé à Simple.

Le 08/08/2020

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SIMPLE représenté(e) par son (sa) Maire <u>Municipal</u> ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>Municipal</u> en date du <u>31/08/2020 - 2020/055</u>	Yannick CLAREUL lu et approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Compte-rendu des diverses commissions

Aménagement du Bourg : un commencement des travaux en 2020 paraît compliqué suite à la crise sanitaire.

La commune doit percevoir une dotation d'équipement des territoires ruraux 2020 sur une base de 47 880€ pour ce projet. Cette dernière doit se renseigner auprès de la préfecture pour voir s'il est possible de toucher cette subvention en 2021.

Cadre de vie :

Argent de poche – participation de 7 jeunes du 20/07 au 07/08

Décoration de la bascule : devis atelier Pomme-Cerise non accepté car pas prévu au budget. A voir pour 2021.

Voirie : des travaux effectués par l'entreprise Pigeon TP sont en cours.

Commission scolaire : un bilan mitigé du restaurant scolaire de Cossé le Vivien est présenté par Héliéna Ferrand.

Communication :

* Réunion des associations + téléthon 2020 : prévue le mardi 06 octobre

* PC portable de la mairie : des devis sont présentés pour l'acquisition d'un nouvel ordinateur, ainsi qu'une proposition de réinstallation des logiciels sur le pc existant. Il est décidé de réinstaller les logiciels existants dans un premier temps.

* Une adresse mail « communication » a été créée : communication.simple53@gmail.com

Repas des aînés : prévu le samedi 7 novembre - A confirmer

Questions diverses

Participation citoyenne : signature du protocole avec la préfecture et la gendarmerie

Samedi 19 septembre 2020 à 11h00

Panne électrique – orage du 11/8

Courrier à la disposition des habitants, si besoin, pour les assurances.

Effraction aux vestiaires du terrain de foot

Devis de réparation : Pelluau – montant : 3 379.26 € ht soit 4 055.11 € ttc.

Attendre l'expertise de l'assureur avant de valider les réparations.

Embuscades

Pour raisons sanitaires, tous les spectacles sont centralisés à Cossé – salle du FCC.

Prochaines réunions de conseil municipal

Lundi 28/09, 26/10 et 30/11.

Prochain Conseil Municipal : le lundi 28 septembre 2020 à 20h15.

Séance levée à 22h40'.

Le secrétaire de séance

Héliéna FERRAND

Le Maire

Yannick CLAVREUL